

## CONTRAT REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION (CRAI)

### OBJET

Favoriser l'installation des médecins généralistes libéraux au sein d'une zone d'action complémentaire (ZAC) ou d'une zone d'accompagnement régional (ZAR) par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral.

### BENEFICIAIRES

Médecin généraliste libéral de secteur 1 (**à l'exception des médecins adjoints, assistants et collaborateurs**) qui s'installe en ZAC ou ZAR.

Cette condition s'applique autant aux médecins s'installant pour la première fois en libéral qu'aux médecins déjà en exercice. Pour ces derniers, seuls sont éligibles les médecins qui n'exerçaient pas au moment de la demande dans la zone pour laquelle l'aide forfaitaire est demandée.

### MODALITES D'ADHESION

Contrat signé entre le médecin et l'ARS.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du CRAI.

La demande doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'installation.

### ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- Exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 dans une zone d'action complémentaire ou une zone d'accompagnement régional fixée, pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date de signature du contrat
- Exercer en exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France, au sein d'une zone citée d'une ZAC ou d'une ZAR

- S'inscrire dans une démarche d'accueil d'étudiants et d'internes réalisant des stages ambulatoires de soins primaires en devenant praticien-maître de stage
- Participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Exercer a minima 4.5 jours par semaine

### **Déroghations possibles définies dans le contrat type :**

- possibilité d'adhérer au CRAI même si au moment de l'installation, le médecin n'exerce pas encore de manière coordonnée. Le médecin dispose alors d'un délai de 2 ans à compter de la signature du contrat pour remplir cette condition.
- Possibilité d'adhérer au CRAI en cas d'activité inférieure à 4.5 jours par semaine. Le médecin s'engage alors à assurer la continuité des soins à hauteur de 4.5 par semaine.

## **AIDES**

<b>Nombre de jours d'exercice libéral par semaine</b>	<b>Montant de l'aide</b>
<b>4.5</b>	<b>50 000 euros</b>
<b>4</b>	<b>40 000 euros</b>
<b>3</b>	<b>30 000 euros</b>
<b>2.5</b>	<b>20 000 euros</b>

### **Modalités de versement**

Aide versée en 2 fois : 50% versé à la signature du contrat et le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat

En cas de résiliation anticipée, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

## **DUREE**

Contrat d'une durée de 5 ans (non renouvelable)

## **MODALITES DE SUIVI**

Sur la durée de l'engagement, un suivi annuel est effectué par l'ARS à chaque date anniversaire du contrat.

Envoi à l'ARS d'une fiche de suivi accompagnée de justificatifs.

## **LIENS AVEC LES AUTRES AIDES A L'INSTALLATION**

- cumulable avec le CRMG (Contrat Régional de Médecine Générale)
- cumulable avec le CDE (Contrat de Début d'Exercice)